

PÉNITENTIELS. — On désigne sous ce nom des catalogues de pechés et de peines expiatoires destinés principalement à guider les confesseurs dans l'exercice de leur ministère

Nous exposerons les origines de ces catalogues, les controverses modernes auxquelles ils ont donné lieu, avant d'aborder leur histoire littéraire, seul objet du présent article, que nous diviserons en cinq périodes indiquées à la fin du préambule

Origines — Ils apparurent en Occident au début du Moyen Age, l'état de pénitent public ayant fait place au simple régime des penitences privées par eux s'est répandu le système de la penitence tarifée Boudinhon, *Sur l'histoire de la penitence*, dans *Revue d'histoire et de littérature religieuse*, t II, 1897, p 323 sq Voir ci dessus, art PENITENCE, col 846 sq

Des l'antiquité chrétienne, s'était posée la question de l'échelle des peines et de leur codification, comme l'attestent les conciles, les décrétales, les lettres canoniques des Pères grecs Mais la formation de véritables catalogues, englobant toutes les principales fautes et les reprimant par des peines privées, n'est pas antérieure au VI^e siècle C'est à partir de ce temps que les *dicta* ou *judicia* des confesseurs réputés pour leur sainteté ou leur prudence, ou placés sous leurs noms par des faussaires, furent assemblés Deux catégories d'usages ont pu les inspirer ceux de la vie monastique, codifiés peu à peu dans les règles, ceux de la justice séculière, que la coutume a fixés dans les listes de *Wergeld* Les pénitentiels ne font qu'appliquer aux moines et aux fidèles de toute catégorie des peines dont l'abbé avait dû se préoccuper d'établir les degrés, en vue de la discipline claustrale, et qui rachetaient le péché comme la composition légale rachetait le délit L'initiative des sages, sans être

complètement bridée, fut donc limitée par de nombreux précédents

Histoire des recherches et des controverses relatives aux pénitentiels — Des le xvi^e siècle, Antoine Augustin fit place à Théodore et à Bède dans son analyse des collections occidentales Pierre Pithou leur adjoint Raban Maur, dont il croyait que le faux Isidore avait alimenté l'œuvre pénitentielle L'édition des grands recueils commença au cours du xvii^e siècle par les soins de Patrice Fleming, de dom Luc d'Achery, de dom Edmond Martène et de Jacques Petit, pendant que Jean Morin approfondissait l'étude de la pénitence Mais il ne s'agit là que de publications et de recherches fragmentaires L'étude scientifique et complète des pénitentiels n'a été entreprise qu'au xix^e siècle

Theiner avait eu l'intention de préparer un *Corpus*, il ne fit, d'ailleurs, que l'annoncer dans ses *Disquisitiones criticæ* Mais, peu de temps après, s'ouvrit le cycle des grands travaux scientifiques Wasserschleben préluda, dans ses *Beitrage zur Geschichte der vorgratianischen Kirchenrechtsquellen*, 1839, Kunstmann, *Die lateinischen Poenentialbuecher der Angelsachsen*, Mayence, 1844, prit pour base de ses chapitres sur Théodore l'édition Thorpe, dont Hildenbrand devait montrer qu'elle contient un faux Théodore, tandis que le véritable serait dans un manuscrit viennois (2123) *Untersuchungen ueber die germanischen Poenentialbuecher*, Wurzburg, 1851 Ces deux ouvrages de Wasserschleben et de Hildenbrand font une place à Bède, le second à Cummean et au *Pænitentiale romanum*

La même année que le livre de Hildenbrand, paraissait un riche recueil de textes *Die Bussordnungen der abendlandischen Kirche*, de F W H Wasserschleben Dans son introduction, cet auteur traçait l'esquisse du développement des pénitentiels Il plaçait leur berceau dans les cloîtres insulaires, leur apogée au temps de Théodore Comme ils expriment l'usage celtique ou anglo saxon, voire même l'opinion de leur auteur quant à la répression de chaque faute, leur triomphe fut celui d'un particularisme dans le sein de l'Église universelle Ces conclusions s'accordaient fort bien avec l'idée très répandue depuis les Centuriateurs de Magdebourg que, dès le haut Moyen Âge, vécut et prospéra, chez les Francs, une Église indépendante de Rome Les pénitentiels sont une des spécialités de cette Église qu'Ébrard appelle l'Église des Culdees, Loening, tout en détruisant ce mythe culdeen, attribue aux prédicateurs insulaires l'application aux laïques de la pénitence privée, primitivement réservée aux moines

À ces thèses, Mgr Schmitz en opposa une autre, à savoir que l'Église romaine, elle aussi, eut ses pénitentiels, fondés sur les canons, et par lesquels se conserva, s'amplifia, dans la chrétienté entière, le droit authentique de la pénitence *Die Bussbuecher und die Bussdisziplin der Kirche*, t I, Mayence, 1883, t II, Dusseldorf, 1898 En réalité, les manuscrits où il croyait trouver cette discipline romaine contiennent, à côté des textes canoniques, une majorité de textes empruntés aux séries insulaires M Paul Fournier en a fait la preuve dans la *Revue d'histoire et de littérature religieuse (Études sur les pénitentiels)*, 1901 à 1904 Les plus anciens pénitentiels doivent donc être regardés comme des œuvres insulaires et la question est de savoir comment, dans quelle mesure, avec quels résultats, cet apport de coutumes locales et d'avis individuels s'est inséré dans la tradition catholique

Le problème n'est plus envisagé dans toute son ampleur que par les historiens de la pénitence, quant aux historiens des pénitentiels, leur recherche est depuis trente ans appliquée à l'un ou l'autre de ces

catalogues, ou de ces groupes de catalogues, parmi lesquels le plus important est celui qui se place sous le patronage de Theodore. Nous citerons les monographies au cours de notre exposé. Leur objet principal est de déterminer la genèse et la patrie de chaque pénitentiel. Ce n'est plus sur la part de Rome que l'on met l'accent, c'est sur la part des pays francs et germaniques, au VIII^e siècle.

Plan de l'article — Nous aurons, chemin faisant, à prendre parti dans ces controverses, mais nous chercherons surtout à donner une idée claire du développement des pénitentiels. Cinq périodes peuvent être distinguées. I Les origines (jusqu'au milieu du VII^e siècle) II L'apogée (650-800) III La réforme carolingienne IV De pseudo-Isidore à la réforme grégorienne (850-1050) V De la réforme à Gratien (1050-1140). Les éditions de Wasserschleben et de Schmitz seront désignées par les sigles W et S. Pour les détails de la bibliographie récente, nous renverrons souvent le lecteur à Van Hove, *Commentarium Lovaniense ad Codicem juris canonici, Prolegomena*, 1928, et à Paul Fournier et Gabriel Le Bras, *Histoire des collections canoniques*, t I, 1931, t II, 1932.

I LA PÉRIODE DES ORIGINES — L'Irlande et le pays de Galles fournirent les premiers modèles que Colomban utilisa en Gaule. Nous étudierons successivement ces trois groupes irlandais, gallois, colombanien.

1^o *Pénitentiels irlandais* — Nous plaçons sous ce titre le premier synode de saint Patrice, les *Canones hibernenses* et l'œuvre de Vinnian.

1 *Le premier synode de saint Patrice* — Le premier synode attribué à saint Patrice (Haddan et Stubbs, *Councils and ecclesiastical documents relating to Great Britain*, t II, p 328) — le second est étranger à notre sujet — pourrait bien avoir été effectivement tenu par l'apôtre insulaire, entre les années 450 et 456. Cf J-B Bury, *The life of S. Patrick and his place in history*, 1905, p 203 sq, cf Hefele-Leclercq, *Histoire des conciles*, t I, p 888 sq.

Plusieurs de ses canons punissent les fautes des clercs et des laïques, le plus souvent, la peine est l'excommunication (can 1, 6, 19, 21, 22, 26, 27, 32), l'homicide, la fornication, le recours aux aruspices sont frappés d'une pénitence d'un an (can 14), le vol, de six mois, outre l'obligation de restituer (can 15). Si la date proposée est exacte, nous sommes en présence du premier avant-coureur des pénitentiels, où les tarifs ont, cependant, une place si réduite qu'il n'est point permis d'appeler pénitentielle la série tout entière. Mac Neill, *The Celtic penitentials*, 1923, p 259 sq.

2 *Canones hibernenses* — Divers fragments irlandais, contenus dans les manuscrits 3182 et 12 021 (olim Saint Germain 121) de la Bibliothèque nationale, ont été publiés par Martene et, sous le nom de *Canones hibernenses* qui, à notre sens, présente l'inconvénient de suggérer l'idée d'une collection cohérente, par Wasserschleben, p 136-144.

Dans l'édition de W voici l'ordre des titres de *disputatione hibernensis synodi et Gregori Nasaseni sermo de innumerabilibus peccatis* (28 canons sur l'homicide, les fautes charnelles, les aliments, tirés du ms 12 021), de *arreis* (ms 12 021), *canones synodi hiberniæ et Gregorius Nazasenus*, dans ms 3182 ou catalogue d'équivalences, c'est à dire de peines qui peuvent être substituées à celles prévues par les pénitentiels (Kuno Meyer a publié un traité en vieil irlandais sur les *arrea*, dans la *Revue celtique*, 1894, p 485-498, cf dom Gougaud, *Les chrétiens celtiques*, Paris, 1911, p 276), *synodus hibernensis* (ms lat 3182), qui porte 8 canons sur les blessures sanglantes ou non sanglantes faites aux évêques, de *jectione* (ms

lat 3182) Les deux derniers titres (*de canibus, de decimis*) sont en dehors de notre cadre

Les peines du *de disputatione* sont beaucoup plus sévères que celles des canons de saint Patrice 14 ans, pour le parricide, 7 ou 10 ans pour l'homicide, 7 ans et demi pour avoir bu du sang ou de l'urine, 7 ans pour l'adultère, 4 ans pour avoir mangé de la viande de cheval Des fautes plus légères sont punies de 5, 7, 15, 20, 40, 50 jours, un an de pénitence Presque toujours, le pénitent est au pain et à l'eau, *in pane et aqua* Dans un cas (can 12), il est fait mention de l'imposition des mains par l'évêque, à la fin de la pénitence

Le principe du *de arreis*, c'est qu'une peine peut être remplacée par une autre peine plus courte et plus rigoureuse ainsi une année *in pane et aqua* par trois jours de jeûne complet dans le sepulchre d'un saint, pendant lesquels, sans prendre le moindre repos, on recitera des prières et on chantera des psaumes (can 3) l'*arream* d'une année de pénitence simple, c'est à dire comportant des restrictions alimentaires, est de 100 jours au pain et à l'eau avec récitation de prière, à chaque heure (can 11)

Dans la *synodus hibernensis*, l'option est parfois laissée entre une peine corporelle très dure et une composition consistant en la remise d'*ancillæ*

Le *de jectone* nous met en présence d'un tarif analogue à ceux de la coutume séculière

En somme, le but de nos quatre recueils est d'assurer la réparation de l'offense faite à Dieu ou au prochain par une composition légale

3 *Pénitentiel de Vinnian* — Le plus important des pénitentiels irlandais est celui que l'on met sous le nom de Vinnian (W, p 108 119, S, t 1, p 497 509), et qui vise les péchés de pensée, la fornication, les malefices, l'homicide, le vol commis par des clercs, puis la vie sexuelle des laïques Deux abbés du nom de Vinnian, nous sont connus le premier mourut en 548, le second en 589 Notre pénitentiel serait l'œuvre du premier, d'après W, du second d'après S, qui suppose l'usage d'un modèle romain, rapporté par Vinnian l'évêque dont nous savons qu'il séjourna dans la ville apostolique Ces conjectures sont également précaires Il est vraisemblable que l'œuvre est de la seconde moitié du VI^e siècle, puisqu'elle semble postérieure aux pénitentiels bretons et que Colomban l'utilisa Mac Neill, cependant, après une longue discussion, *op cit*, p 266 272, en fait une œuvre antérieure à 550, composée par un Irlandais sous l'influence galloise

Les fautes des clercs sont en général beaucoup plus sévèrement punies que celles des laïques, les fautes scandaleuses, plus que les secrètes Le jeûne est la peine la plus ordinaire, à quoi s'ajoute parfois une amende

Aussi bien que la date, les sources de l'ouvrage sont sujet de conjectures infinies L'épilogue nous avertit que l'auteur n'a fait que codifier une tradition, *secundum sententiam scripturarum vel opinionem quorundam doctissimorum* Il est raisonnable de considérer tous ces *judicia* comme exprimant l'usage du début du VI^e siècle

2^o *Pénitentiels bretons* — Le ms lat 3182 de la Bibliothèque nationale de Paris contient quatre séries bretonnes de textes pénitentiels, qu'ont publiés dom Martene, *Thesaurus*, t iv, Wasserschleben, p 101 108, Schmitz, t 1, p 490 497, Haddan Stubbs, *Councils*, t 1, et que les inscriptions assignent à David de Menevia, à Gildas et à deux synodes

Les 16 *Excerpta de libro Davidis* visent surtout l'ivrognerie, les fautes charnelles, les péchés des clercs, l'usure, le faux serment Ils semblent être de la seconde moitié du VI^e siècle, ainsi que les synodes Aquilonalis

(7 textes sur la luxure, le vol, etc) et de Lucus Victoriae (9 textes sur le vol, l'homicide, la trahison, le parjure, les fautes charnelles), qui furent probablement tenus dans le nord du Pays de Galles (vers 569, d'après Haddan Stubbs, t 1, p 117) Plus ample est le pénitentiel mis sous le nom de Gildas (vers 560?) qui pose quelques règles générales et reprime surtout les fautes charnelles et les offenses aux saintes espèces, il paraît avoir en vue les moines, comme le montre le choix des peines A ce groupe, il faut joindre les *canones wallici* (67 dans W, p 124) d'origine surtout séculière et qui n'eurent pas d'influence Mac Neill, p 288 290

On a beaucoup discuté sur l'origine de chacun des monuments que nous venons d'énumérer, sur la part effective de David soit dans les *Excerpta*, soit dans les synodes, sur l'originalité de Gildas Tous ces débats n'ont pour fin que de décider si les textes sont du début du VI^e siècle, n'étant que la fixation d'usages remontant à cette date (en ce sens Watkins, *History of penance*, t 1, Londres, 1920, p 603, qui tient l'œuvre de Gildas pour une condensation des règles de la première moitié du VI^e siècle), ou bien du milieu et de la seconde moitié du siècle, ayant été arrêtés par les auteurs dont ils portent le nom ou encore recueillis, arrangés par leurs épigones Bibliographie dans Th Pollock Oakley, *English penitential discipline and anglo saxon law in their joint influence* New York, 1923, p 33 37

La sévérité des pénitentiels bretons a été diversement appréciée Oakley les regarde comme rigoureux Schmitz souligne l'indulgence de Gildas, dans la répression de la bestialité (can 11) La première opinion nous semble mieux justifiée les peines légères (chant des psaumes) sont réservées aux péchés de pensée, tandis que les actes sont réprimés par de longs jeûnes, incommutables, et que double la sanction séculière toutefois, les pénitentiels irlandais semblent de tendance plus dure

3^o *Le pénitentiel de saint Colomban* — Sous le nom de saint Colomban, nous est parvenu un *Liber de pœnitentiarum mensura taxanda* (W, p 353 360 S, t 1, p 594 602), dont la meilleure édition a été donnée par Seebass, *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, t XIV, 1895, p 441, qui a maintenu contre Schmitz l'attribution de l'œuvre à Colomban (Bibliographie dans Van Hove, p 120 note 3) Mac Neill a distingué, dans les 42 canons, cinq sections, dont les deux premières forment un pénitentiel A (can 1 12) et les trois dernières, un pénitentiel B, selon la division communément admise, et il s'est efforcé de prouver que Colomban est l'auteur de B et de A, par une série de comparaisons entre ces deux séries et les pénitentiels irlandais ou bretons (p 277 288) B serait son œuvre primitive (fin du VI^e siècle), A l'esquisse d'une révision (vers 612 615), mais l'inverse ne lui paraît pas moins vraisemblable Nous admettons, avec l'opinion commune, que ces pénitentiels ont dû être rédigés par Colomban, soit à Luxeuil, soit à Bobbio

Le pénitentiel A vise les péchés de pensée ou d'action pour les punir de jeûnes variant de 40 jours à 10 ans Le pénitentiel B s'ouvre par une préface souvent reproduite *Diversitas culparum diversitatem facit pœnitentiarum* et s'occupe successivement des péchés capitaux des clercs et des moines (can 13 24), de ceux des laïques (can 25 37), des péchés veniels (*minuta*) des moines La peine principale est encore le jeûne

Il est impossible d'identifier toutes les sources de ces séries Vinnian a certainement été l'une des plus exploitées

4^o *Conclusion* — Toutes les œuvres que nous avons

jusqu'à présent analysées sont breves et médiocrement ordonnées. Il n'en est point qui envisagent tous les péchés des clercs et des laïques. Cependant se fit jour, dès les origines, la tendance de classer les fautes avec un soin qui, vaguement perceptible dans les œuvres primitives, est sensible dans Vinnian et dans Colomban. Il y a beaucoup de finesse dans les discriminations de Vinnian, où tous les degrés de l'acte volontaire sont prévus. La casuistique s'est développée surtout à propos des fautes charnelles.

Le corps, qui a joui du péché, doit souffrir pour l'expier. Entre le plaisir et la souffrance, il faut une compensation. Le simple *pœnitentia* signifie interdiction de la viande et du vin. Souvent, nous l'avons vu s'ajoutent à ce mot *in p. et a.*, *in pane et aqua*, l'interdiction de tout autre aliment que le pain et l'eau. Parfois, le régime est encore aggravé. Le sodomite et l'homicide coucheront un an sur la terre nue, une seconde année avec pour oreiller une pierre et la troisième sur une planche (Gildas, can. 11). Certains textes précisent les aliments autorisés. D'autres peines sont commuées : aumônes, affranchissements, exil, réparation pécuniaire et, sur ce dernier point (cf. Oakley, *op. cit.*, passim), les pénitentiels renforcent la loi séculière.

La communion est refusée par Vinnian à celui qui n'a pas terminé sa pénitence, Gildas l'accordait quand la moitié en était accomplie, mais, conformément à la tradition, il maintient la suspense du prêtre jusqu'au bout.

Adapter la peine à la faute et aussi à la qualité du coupable, c'est à quoi s'efforcent les pénitentiels plus durs en général pour les clercs que pour les laïques et pour l'évêque ou l'abbé que pour le diacre ou le simple moine, pour la faute manifeste et scandaleuse que pour la faute secrète et pour la récidive ou l'habitude que pour la chute casuelle.

Telles sont les grandes lignes du système pénitentiel qui se développa dans les chrétientés insulaires jusqu'au milieu du VII^e siècle.

II L'APOGÉE — Les premières compilations de quelque envergure apparaissent dans la seconde moitié du VII^e et au début du VIII^e siècle. Elles sont placées sous les noms de Cummean et de Théodore. Nous caractériserons successivement ces deux grandes œuvres, puis les pénitentiels mineurs du VIII^e siècle.

1^o *Le pénitentiel de Cummean* — Depuis Fleming, on croyait connaître le pénitentiel de Cummean, mais Schmitz, suivi par d'autres historiens, a montré que l'édition de Fleming est un simple *Excarpsus* et Zettinger a publié, en 1902, un pénitentiel contenu dans le *Vatic. Pal. lat. 485* et qui est, semble-t-il, l'œuvre originale de Cummean, *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, t. LXXXII, p. 501-540, celle qui alimenta les tripartites dont nous aurons bientôt à nous occuper. P. Journer, von Hormann et tous les historiens ont adopté les conclusions de Zettinger, ainsi que l'auteur d'un mémoire inédit présenté à l'Institut de droit canonique de Strasbourg, que nous utilisons (Edward Blericq, *Étude sur Cummean*).

Le pénitentiel de Cummean s'ouvre par un prologue *de medicinæ salutaris animarum* où sont indiqués les douze remèdes du péché et le principe *contraria contrariis sanantur*. Suivant l'ordre de l'octoïde de Cassien, il s'occupe successivement des huit principaux péchés : gourmandise, luxure, cupidité, colère, tristesse, *acedia*, jactance, orgueil. Il y ajoute quelques commutations, puis trois titres consacrés aux peccadilles (*minutæ causæ*), aux fautes des novices et à celles commises dans la célébration de la messe ou la conservation des saintes espèces. Un épilogue termine le manuel.

Les textes insérés dans ces 11 titres ont pour source

principale les series insulaires analysees jusqu'a present dans cet article Vinnian, David et ses deux synodes, Gildas Le penitentiel de Cummean est donc comme une somme des tarifs celtiques Et, sans doute, en utilise t il plusieurs qui sont aujourd'hui perdus Il exploite aussi une règle monastique, peut être plusieurs regles

Parfois, il transcrit fidelement son modèle, souvent, il abrege, retouche l'exposé du cas ou la peine, jusqu'a modifier complètement le fond avec la forme (par exemple quand il suit Vinnian)

Le grand merite de Cummean, c'est d'avoir classe dans un ordre methodique, des dispositions jusqu'alors fragmentaires et incoherentes Sa fidelite aux dissociations proposees par Cassien est remarquable Ainsi, sous le titre de *filargiria*, il vise successivement le vol, le parjure et le mensonge *Pro hac non mendacu, non perjuru, non furti facinus admittere perhorrescit, non fidem frangere*, avait ecrit Cassien Et, de même, avec Cassien, il saura distinguer trois sortes de colere

La peine le plus frequemment imposee est le jeûne, tantot fixe, tantot arbitre par le confesseur Avec M Blericq, il convient de distinguer les penitences infligees aux habitants du monastere, aux clerics seculiers, enfin aux laiques Aux premiers — moines, jeunes gens et enfants — sont imposees toutes les varietes du jeûne, la recitation de psaumes, l'exclusion de la table, la prison Rares sont les textes visant les clerics seculiers le pretre coupable de peche charnel est puni comme un moine engage dans les ordres mineurs Les laiques criminels doivent déposer les armes l'adultere sera separe de sa femme pendant la penitence si la complice est son esclave, il devra la vendre et, s'il en a eu des enfants, l'affranchir

Conformement au critere marque dans le prologue, *contraria contrariis sanantur* les peches de la langue sont châties par l'obligation du silence, la cupidite se rachete par l'aumône Et les peines afflictives ne font que seconder les medicinales

Notre penitentiel ne contient aucun element d'origine continentale En revanche, il est marqué de ces caracteres monastique, biblique, propres aux chretientes insulaires, il emprunte beaucoup aux penitentiels celtiques Sa patrie ne peut être que l'Irlande ou l'Ecosse

Comme les plus recentes sources sont anterieures a la fin du VII^e siecle, et que, d'autre part, l'influence de Cummean est sensible des la premiere moitie du VIII^e, la date de notre penitentiel semble être le VII^e siecle Theodore y est mentionne, mais, s'il ne s'agit point la d'une interpolation, la seule conclusion licite est que Cummean composait au temps de Theodore son ouvrage Lequel des 21 moines de ce nom faut il reconnaître en notre auteur ? Theiner, Zettinger et Blericq penchent pour Cummean le Long, abbe de Hy, en Écosse, qui mourut en 661 ou 662, et considerent donc la mention de Theodore comme ajoutee Nous n'oserions accepter sans reserve une opinion si precise, elle est raisonnable, mais saura t on jamais quel Cummean ou quel cleric se parant du nom de Cummean composa cet ouvrage ? Contentons nous de le tenir pour une œuvre insulaire du VII^e siecle, probablement posterieure a 650

2^o *Les recueils theodorien* — Si le doute est permis quant a l'auteur du penitentiel de Cummean, il est depuis longtemps exclu quant aux recueils theodorien Theodore (archevêque de Cantorbéry de 668 a 690) n'a jamais compose de penitentiel Mais peu de temps apres sa mort, des *judicia* qui lui etaient attribues furent groupes en cinq recueils les *Canones* de d'Achery, publies d'abord par dom Luc d'Achery, *Spicilegium*, ed in 4^o, t 1, p 486 sq, les *Canones Gregorii*, edites par Kunstmann, *Die lat Pœnitential*

bücher der Angelsachsen, p 129-141, les *Canones Cottoniani* dont l'originalité n'a été que tout récemment mise en lumière, une série du *Sangallense tripartitum* sur laquelle nous reviendrons bientôt le recueil en deux livres du *Discipulus Umbrensi*, de beaucoup le plus important W, p 145-219 S, t I, p 524-550 (*discipulus*), t II, p 175-189 (*tripartitum*) Cf Liebermann, *Die canones Theodori Cantuariensis*, dans *Zeitschrift der Savigny Stiftung, Kan Abteil*, t XII, p 387-409, P W Finsterwalder, *Die Canones Theodori Cantuariensis und ihre Überlieferungsformen (Untersuchungen zu den Bussbüchern des VII, VIII und IX Jahrhunderts, t I)*, Weimar, 1929 G Le Bras, *Judicia Theodori*, dans *Revue hist de droit français et étranger*, 1931, p 95-115

Les 171 *Canones* de d'Achery, conservés en deux manuscrits de la Bibliothèque nationale, comprennent des dispositions administratives (ordination, mariage, vœux, etc) mêlées à des tarifs pénitentiels (fautes charnelles, homicide, etc), sans titres Aussi peu systématiques sont les *Canones Gregorii*, en trois groupes can 1-53, can 54-171 (*de operibus diei dominici*), can 172-193 (*Decreta majorum*) Les 214 *Canones Cottoniani* sont repartis en 14 titres Enfin, le recueil en deux livres (*discipulus Umbrensi*) sépare la pénitence et l'administration Après la préface et le prologue, le premier livre vise successivement les sujets suivants ivrognerie (9 textes), fornication (22), vol (5), homicide (7), hérésie (14), parjure (5), infractions alimentaires (12), défaillances des clercs (14), irrégularités et dégradation (12), réitération du baptême (2), mépris du dimanche et des jeûnes prescrits (5), eucharistie (8), réconciliation des pénitents (4), pénitence des gens mariés (30), idolâtrie (5) Le second livre traite de matières administratives églises et leur mobilier (11), ordres majeurs (16), ordination (8), baptême et confirmation (11) messe des morts (10), abbés, moines et monastères (16), place des femmes dans la liturgie (4), coutumes grecques et romaines (8), divergences celtiques (3), possession diabolique (5), prescriptions alimentaires (9), mariage (37), esclaves (7), *varia* (14) Epilogue Il nous paraît probable que les deux livres sont du même auteur (contrairement à Finsterwalder)

Le *discipulus* annonce ainsi ses sources un recueil de *judicia Theodori* recueilli par Éoda, des séries variées et confuses, un *libellus Scottorum* ou Finsterwalder croit reconnaître Cummean Quant aux *judicia* mêmes de Théodore, ils ont pour sources la pratique grecque, la Bible, les décrétales et les canons conciliaires, le droit romain, le *libellus Scottorum* les identifications sont délicates et elles n'ont pas été faites jusqu'à présent avec toute la rigueur désirable On ne saurait établir, non plus, avec certitude, les rapports entre les divers recueils théodoriens Chaque auteur propose un arbre, et parfois plusieurs arbres généalogiques Il y a tout lieu de penser que les *judicia Theodori* furent d'abord conservés dans de petits recueils, aujourd'hui perdus, qui alimenterent les œuvres que nous avons énumérées, et qui sont très probablement de la période 690-740 Quant à la patrie de ces compilations, Finsterwalder voudrait la trouver sur le continent, chez les Francs de l'Ouest ou en Germanie dans l'article précité, nous avons discuté les arguments et soutenu l'opinion traditionnelle qui assigne pour patrie, à tous les recueils théodoriens, l'Angleterre

Plus importante encore que cette localisation nous paraît la détermination des idées ou tendances que manifeste le groupe théodorien D'abord, comme l'*Hibernensis*, il tend à unifier le droit, en prenant Rome pour guide *Theodorus numquam Romanorum decreta mutari a se sepe jam dicebat voluisse*, I, v, 2,

d'où sa severite à l'égard des schismatiques et des coutumes celtiques Sa condamnation des heresies et des superstitions est plus detaillee encore On y peut donc reconnaître le dessein de consolider la foi et la discipline Mais, en fait, il augmente sur plusieurs points la discordance, specialement par le relief qu'il donne aux prescriptions alimentaires, si etranges en Occident, et surtout par son laxisme dans les règles du mariage, il concède, en effet, de nombreuses causes de divorce désertion, esclavage, adultere, captivite, et bien que tous ces textes se trouvent dans le second livre (xii, *De questionibus conjugiorum*), nous les évoquons ici parce qu'ils circulerent sous les enseignes du penitentiel

3° *Les penitentiels mineurs du VIII^e siecle* — Les grandes œuvres que nous venons d'analyser dominant de très haut tous les penitentiels anterieurs, qu'elles absorbent, et aussi les epigones qui les exploitent et dans lesquels on ne trouvera qu'une assez faible part d'originalite Nous decrirons successivement les penitentiels places sous les noms de Bede et d'Egbert, puis les penitentiels simples du continent, enfin les tripartites

1 *Bede et Egbert* — Le penitentiel de Bède a ete imprime en partie par Martene, entièrement par W, p 220 230 (Vienne, ms 116), que suivent Haddan et Stubbs, avec variantes d'un ms anglais, et par S, t I, p 556 564 (Munich, ms 12 673) Tous les editeurs sont d'accord pour regarder comme faisant partie de l'œuvre originale les cinq et peut etre les sept premiers chapitres (prefaces, 42 textes sur la fornication, 12 sur le meurtre, 8 sur le serment, 6 sur l'ivrognerie, 8 sur l'eucharistie), la fin (4 chapitres relatifs aux commutations) serait une addition franque L'opinion commune attribue a Bede († 735) cet ouvrage, se fondant sur une tradition litteraire qui remonte au VIII^e siecle, puisqu'un manuscrit de ce siecle porte le nom de Bede Schmitz conteste la valeur de cette mention, et s'etonne de ne trouver ni dans Bede, ni dans Egbert, la moindre allusion a ce penitentiel, d'ailleurs si maigre qu'il est a peine digne du grand nom dont on l'a pare La date des premiers manuscrits, en tout cas, nous reporte au VIII^e siecle Et aussi les sources Vinnian, Gildas et ses synodes Columban, Theodore, a quoi il faut ajouter l'*Ordo romanus* publie par Hittorp, *De divinis officiis*, col 28, qui forme preface

On s'accorde a reconnaître que le penitentiel place sous le nom d'Egbert, archevêque d'York, entre 732 et 766 environ, pourrait bien etre de cet illustre prelat la tradition litteraire, deja attestee par Raban Maur, en temoigne Schmitz renouvelle contre cette opinion commune les objections deja formulees contre le nom de Bede, et qui sont loin d'etre decisives L'œuvre a ete editee par W, p 231 247 (Vienne, ms 116), que suivent Haddan et Stubbs, t III, p 416 431, avec variantes d'un ms anglais et par S, t I, p 573 587, et t II, p 661 674 Originellement, elle ne comprenait qu'une preface et 14 chapitres (crimes capitaux, peches moindres, parricide et fraticide, cupidite et autres crimes, penitence des clercs, serment, fautes des femmes, divination, peccadilles, ivresse, eucharistie, *varia*, conclusion), comprenant 114 textes, et dont les plus étendus sont ceux relatifs a la cupidite (c IV, 17 textes) et a la penitence des clercs (c V, 22 textes) La fin, relative aux commutations, a ete ajoutee Le prologue (*Institutio illa sancta*) cite la Bible et plusieurs Peres Les sources des 114 textes sont les penitentiels celtiques, y compris Cummean, puis Theodore et Bede D'après W, des series paralleles se trouvent dans la plupart des chapitres ainsi c V, 2, 3, 5 correspond a Gildas, 1, 5, 2 3, c XI, 1 6, a Theodore c I, 1, 1 7

Les noms de Bede et d'Egbert ont été liés à tout un groupe d'ouvrages qui, sans aucun doute, leur sont indûment attribués. Albers a publié dans l'*Archiv für kathol Kirchenrecht*, t LXXXI, 1901, p 393-420, une compilation qu'il a trouvée dans un *cod Barberini* et qu'il tient pour formée en Angleterre, au VIII^e siècle (721-731), peut être par Bède lui-même. Il comprend les préfaces de Bede et d'Egbert, une soixantaine de textes correspondant au pénitentiel de Bede et une centaine pris à Egbert.

Le *Liber de remedis peccatorum*, contenu en de nombreux manuscrits et souvent édité (W, p 248-282 S, t II, p 679-701), a été attribué tantôt à Bède, tantôt à Egbert (Schmitz l'appelle *Pénitentiel de Bède Egbert*). Oakley lui assigne pour principal fondement le pseudo Bede I, que nous venons de décrire.

L'origine du *Confessionale Ecgberti* est très obscure. W, p 300-318, Haddan et Stubbs, t III, p 413. Auteur, date, patrie, tous les points qui le concernent sont controversés. Ses 41 chapitres sont tirés de Théodore, presque exclusivement, il y a peut être quelques rares emprunts à Egbert, à Cummean. L'œuvre est, très probablement, du VIII^e siècle.

D'autres pénitentiels ont été mis sous le nom d'Egbert, que nous retrouverons au X^e siècle. Sur tout ce cycle Bede Egbert, on trouvera de bonnes indications, que nous avons largement utilisées, dans Oakley, *op cit*, p 117 sq.

2 *Pénitentiels simples du continent* — Avec les noms de Bede et d'Egbert s'achève la grande période des compilateurs insulaires, ou plutôt de la rédaction de pénitentiels en Irlande ou en Angleterre, car ce grand événement du VIII^e siècle qu'est la multiplication des pénitentiels sur le continent prolonge, couronne l'œuvre des moines d'outre-mer. Ils en sont les artisans, ils ne font que répandre dans la chrétienté les *judicia* de leurs maîtres et modèles, Cummean et surtout Théodore.

Cependant, la diffusion de ces tarifs étrangers incita les clercs du continent à grouper les canons et les décrétales relatifs à la pénitence. Une série *canonique* se forma, dont l'origine est obscure. Il n'y a aucune raison de la chercher à Rome. Il est plus raisonnable de penser que le clergé franc ajouta aux innombrables catalogues répandus par les Scots des extraits des collections canoniques dont il était pourvu et qui visaient, entre autres sujets, la pénitence.

Nombreux sont, en effet, les textes authentiques utilisables pour le confesseur. Les collections canoniques avaient répandu canons et décrétales relatifs à la pénitence et celles qui étaient méthodiquement ordonnées, comme la collection dite d'Angers, contenaient, outre les sanctions officielles des diverses règles, un titre *De pœnitentibus*. Voir art PÉNITENCE col 814 sq.

Pénitentiels insulaires et textes authentiques — telles sont les sources des nouvelles œuvres, fort peu originales, du VIII^e siècle.

a) *Lignée de Colomban* — Dans cette série, W place un pénitentiel en 62 chapitres édité par Martene, *Amplissima collectio*, t VII, p 28 sq, d'après un ms du monastère de Saint Hubert (Ardennes) — un pénitentiel en 47 chapitres, édité par Mabillon d'après un ms de Bobbio, le pénitentiel du ms *theol 601* de Vienne — un pénitentiel de Fleury, incomplètement édité par Martene, *De antiquis Ecclesiæ ritibus*, t II, p 61 — le pénitentiel du ms 7193 de la Bibliothèque nationale (*Parisiense* de W, *Parisiense II* de S) — un pénitentiel contenu dans le ms 103 de Mersebourg — un pénitentiel du ms 150 de Saint Gall. Tous ces ouvrages sont dans W, p 377 sq, dans S, t II, p 319 sq.

Seuls, les pénitentiels de Bobbio et de Paris ont quelque originalité. Les autres sont des extraits.

L'origine franque de toute la série est attestée par les sources Columban, quelques canons mérovingiens. L'absence de tout fragment théodorien implique une date antérieure à 750, si l'on veut admettre — ce qui nous paraît excessif — que tous les pénitentiels postérieurs à la diffusion des théodoriens ont du subir l'influence de ceux-ci (comme s'ils n'avaient pu les ignorer ou les négliger!) nous accordons plus d'importance à l'âge des manuscrits : celui de Bobbio serait des environs de l'année 700, celui de Paris du VIII^e siècle.

b) *Lignée de Cummean et de Theodore* L'influence des deux grandes compilations insulaires a souvent été mesurée. Elle s'exerça concurremment sur beaucoup de pénitentiels et, dès le VIII^e siècle, se manifesta par des extraits, des emprunts désordonnés ou systématiques.

L'*Excarpsus Cummean*, que l'on a, jusqu'en 1902, regardé comme l'œuvre originale de Cummean, a pour unique source Cummean (W, p. 460, S, t. II, p. 597), qu'il contient presque tout entier. Nombreux manuscrits. S en décrit 9.

Dans le ms. 3182 de la Bibliothèque nationale, si riche en pénitentiels, se trouve une série que W a dénommée *Bigotianum*, à cause de la provenance du manuscrit (olim *Bigot* 89) W, p. 441, S, t. I, p. 707. Cet intéressant pénitentiel adopte les titres de Cummean qu'il perfectionne en les subdivisant en chapitres, dont chacun comporte un ou plusieurs paragraphes. Ainsi, le titre I, *De gula*, comprend 10 chapitres, 26 paragraphes. En tête, une longue préface. Les sources sont toutes insulaires : Cummean, le recueil théodorien en deux livres, l'*Hibernensis*, les anciennes séries insulaires, les *Vitæ Patrum*. Comme on n'y relève aucune partie franque, il y a tout lieu de penser que l'œuvre a été composée dans une chrétienté insulaire, Irlande ou Angleterre.

De Cummean et de Theodore, est tirée presque toute la matière du pénitentiel contenu dans le ms. 1603 de la Bibliothèque nationale (*Remense*), en 16 chapitres, W, p. 497, S, t. I, p. 647, qui porte, en outre quelques canons mérovingiens, peut être ajoutés.

Les mêmes sources et Vinnian ont alimenté le pénitentiel contenu dans le ms. lat. 725 de Vienne (*Vindob. II*) W, p. 493.

Les collections dites du ms. de Bourgogne 8790-8793, du ms. de Locamp et des quatre cents chapitres empruntent à des recueils canoniques et pénitentiels très variés. Maassen (*Geschichte der Quellen*, p. 636-784 et 842) et l'on trouvera un bon exemple de pénitentiel confus et malencontreux dans le *Martenianum* composé tout au début du IX^e siècle dans la partie occidentale de l'empire franc. Von Holmann, *Bussbücherstudien* dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung Kan. Abt.* 1911, p. 195-250, 1912, p. 111-181.

Enfin, dans la seconde moitié du VIII^e siècle, semble-t-il, étaient compilés, en Espagne, selon toutes les apparences, plusieurs pénitentiels hybrides comme ceux que nous venons de signaler. Le plus connu est le *Vigilanum* ou *Albeldense*, dont les textes, au nombre d'une centaine, sont presque tous empruntés aux séries de Theodore et de Cummean. La plupart des textes du *Vigilanum* — probablement tirés d'une source commune — se retrouvent, avec des variantes, dans le pénitentiel de Silos, qui a reçu, en outre, un contingent nouveau de textes insulaires et de nombreux canons de l'*Hispana*. Fr. Romero Otazo *El penitencial Silense*, Madrid, 1928. G. Le Bras, *Pénitentiels espagnols*, dans *Revue historique de droit français et étranger*, 1931, p. 115-131.

À côté de ces pénitentiels, ou sont mêlés des textes d'origine diverse, il en est d'autres qui ont nettement séparé les séries : ce sont les tripartites.

3. *Les tripartites.* — Deux auteurs francs ont exploité, avec une égale diligence, les trois séries : leurs œuvres sont aujourd'hui connues sous les noms de *Sangallense tripartitum* et de *Capitula judiciorum*.

Le premier, contenu dans le ms. 150 de Saint-Gall et publié par S., t. II, p. 177, s'ouvre par une instruction : *qualiter suscipi debeant penitentes*; puis, selon un plan à peu près uniforme, au moins dans sa première moitié (homicide, fornication, parjure, vol), 40 *judicia canonica*, 38 *judicia Theodori* et 32 *judicia Cummeani* sont, en trois parties successives, aboutés. Finsterwalder, *op. cit.*, p. 53-61, a fait remarquer la variété, malgré le parallélisme de plan, des cas visés dans les trois parties : l'auteur du *Sangallense tripartitum* n'offre point au confesseur une option entre plusieurs peines; il a lui-même choisi, dans les diverses séries, les tarifs qui lui ont semblé opportuns.

Les *Capitula judiciorum*, conservés en plusieurs manuscrits et que W. a édités d'après le ms. 2223 de Vienne, S., d'après le ms. 1349 du Vatican (S., t. II, p. 217) sont conçus selon une autre méthode. Dans le cadre de chacun des 35 chapitres, les textes canoniques, théodorien, cumméaniens sont successivement allégués. C'est, de beaucoup, le plus important des tripartites, que l'on considère son contenu ou l'influence qu'il a exercée.

Les trois séries ont été identifiées par P. Fournier dans le pénitentiel de Mersebourg (W., p. 387; S., t. II, p. 358) : les can. 1-52 proviennent de Colomban et de canons conciliaires; les can. 53-88, de Cumméan; les can. 89-169, de Théodore.

C'est dans la même catégorie des tripartites, ou si l'on veut des composites — car les emprunts ne sont point annoncés — qu'il faut ranger le pénitentiel contenu dans le ms. E. 15 de la Vallicellane que S. appelle *Vallicellanum I* et qu'il considère comme le plus romain des pénitentiels (t. I, p. 227-342). L'*ordo (Cum venerit pœnitens)* et l'instruction (*Quotiescunque christiani*) sont suivis de 133 *leges canonicæ*, où P. Fournier a relevé 42 textes d'origine celtique et 33 théodorien, et reconnu, en fin de compte, un remaniement du pénitentiel de Mersebourg.

Tous ces pénitentiels ont vraisemblablement été composés dans la seconde moitié du VIII^e siècle, par des clercs francs; les deux derniers, où figure un texte lombard, ont peut-être pour patrie l'Italie du Nord, et l'on a supposé qu'ils y furent compilés après l'expédition de Charlemagne contre les Lombards.

4^o *Valeur des pénitentiels de la seconde période.* — Vers la fin du VIII^e siècle, innombrables sont les pénitentiels qui circulent dans tous les pays d'Occident; infinie est donc la variété des peines infligées par les confesseurs. Le péril qui en peut résulter pour la discipline est évident.

D'abord, la gravité des péchés (dont beaucoup sont en même temps des délits) est devenue incertaine puisque la sanction change d'un lieu à un autre, et parfois dans une même Église. Pis encore : ce qui est péché grave dans le droit romano-franc passe parfois pour licite au jugement de Théodore; nous l'avons remarqué au sujet des règles du mariage. Enfin, la pente du laxisme conduit les auteurs de pénitentiels à des adoucissements du tarif ordinaire, à de faciles offres de commutations : par « miséricorde », par « humanité », ils réduisent à quelques mois les anciennes pénitences viagères. Et, pour la commodité de tous les pénitents, se généralise le bénéfice des rédemptions, qui sont parfois d'une indulgence imprévue, comme on le voit au *De arreis*. Voir ci-dessus, col. 872 sq.

Toutes ces faiblesses ont une cause unique : l'arbitraire individuel. Au lieu d'être formulées par des législateurs compétents et soucieux de la tradition,

les tarifs pénitentiels sont issus de la loi authentique sans doute, mais aussi de la coutume et de la jurisprudence, transcrites librement. Les insulaires ont « suppléé » le législateur défaillant, les pénitentiels trahissent une crise de la hiérarchie, de l'autorité. La réforme carolingienne devait leur porter un coup violent.

III. LA RÉFORME CAROLINGIENNE. — Les désordres que nous venons de signaler inquiétèrent fortement les évêques, dès le début du IX^e siècle. Nous en avons la preuve dans les décisions des conciles. Aux pénitentiels anonymes, qu'ils dénonçaient, ils tâchèrent de substituer des recueils formés uniquement de canons authentiques. La réaction épiscopale et les nouvelles œuvres doivent être successivement étudiées.

1^o *La réaction épiscopale.* — Les conciles réformateurs de 813 se sont occupés de la pénitence, pour tenter de rétablir la pénitence publique (Arles, can. 26; Reims, can. 31), la liberté de jugement du confesseur (Reims, can. 16), l'esprit de pénitence (Chalon, can. 35 et 36) et la sévérité des sanctions canoniques (Chalon, can. 34) : autant d'atteintes au règne des pénitentiels qui ont multiplié les peines privées, mécaniques et douces. Le concile de Tours les vise expressément, pour recommander (can. 22) l'usage du meilleur d'entre eux, ce qui signifie sans doute, le plus conforme aux canons, et le concile de Chalon pour les proscrire (can. 38) : *Modus autem pœnitentiæ peccata sua confitentibus aut per antiquorum canonum institutionem, aut per sanctarum scripturarum auctoritatem, aut per ecclesiasticam consuetudinem... imponi debet, repudiatis ac penitus eliminatis libellis, quos pœnitentiales vocant, quorum sunt certi errores, incerti auctores...* Plus énergique encore, le concile de Paris de 829 ordonne à chaque évêque de rechercher dans son diocèse, pour les livrer au feu, les petits livres appelés pénitentiels, dont les dispositions sont contraires aux canons authentiques et trop douces : *Ut codicelli, quos pœnitentiales vocant, quia canonicæ auctoritati refragantur, pœnitus aboleantur* (can. 32). En 847, le concile de Mayence adoptait (can. 31) le texte du can. 38 du concile de Chalon, presque intégralement. Les expressions d'Ebbon, archevêque de Reims, dans sa lettre à Halitgaire, évêque de Cambrai, celles de Rodolphe, archevêque de Bourges, dans le prologue de ses *Capitula* sont aussi vigoureuses et plus précises : ils déplorent la confusion, la variété, les divergences des prescriptions contenues dans les pénitentiels. W., p. 78 sq.; Fournier-Le Bras, *op. cit.*, t. I, p. 98-100; Vering, dans *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, 1873, p. 216 sq.

2^o *Les nouvelles collections.* — Le dessein des réformateurs est de substituer à ces manuels décriés des collections de textes authentiques.

Il en était deux, excellentes, qui, depuis les dernières décades du VIII^e siècle, avaient supplanté les anciennes collections indigènes ou insulaires : la *Dionysio-Hadriana* et l'*Hispana*. Fournier-Le Bras, *op. cit.*, p. 94-93 et 100-103. Mais la première était archaïque et peu maniable, la seconde, moderne et assez facile à consulter grâce à la Table, ou aux *Excerpta*, plus commode encore sous la forme systématique, n'offrait les textes pénitentiels que dispersés au milieu de trop d'autres textes. Rassembler, dans des cadres fournis par les *Excerpta*, les textes pénitentiels de la *Dionysio-Hadriana*, supplémentés par l'*Hispana* : telle fut l'œuvre accomplie par l'auteur de la *Dacheriana*. *Spicilegium* de d'Achery, 1^{re} éd., t. XI, p. 1; 2^e éd., t. I, p. 509. Maassen, *Geschichte der Quellen und der Literatur des can. Rechts*, p. 848 sq.; Fournier-Le Bras, *op. cit.*, t. I, p. 104 sq. (avec bibliographie récente, où sont indiqués mes articles sur la *Dacheriana*).

De cette collection très importante, seuls la pré-

face et le premier livre ont pour sujet la pénitence. La préface est un réquisitoire discret et ferme contre l'arbitraire des pénitentiels, un hommage aux seuls textes sûrs, qui sont les canons des conciles généraux et provinciaux (et les décrétales). Le livre I^{er} contient, après la théorie générale de la pénitence, les canons relatifs aux diverses fautes : péchés de la chair, arts magiques, homicide.

Si louable que fût la *Dacheriana*, les clercs de l'époque carolingienne ne pouvaient s'en contenter. Elle n'était pas seulement un pénitentiel, puisque ses deux derniers livres concernaient la procédure, les biens ecclésiastiques, le culte (l. II), l'ordination, la vie cléricale, la hiérarchie (l. III), et elle omettait, en revanche, les fragments patristiques, les tarifs, si agréables à consulter, des anciens pénitentiels. Aussi n'empêcha-t-elle point la floraison de pénitentiels nouveaux.

Le plus ancien, semble-t-il, de ceux qui nous sont parvenus, est celui que composa, sur la demande d'Ebbon, l'évêque de Cambrai Halitgaire. *P. L.*, t. cv, col. 653-710. Des six livres de cet ouvrage, deux (l. III et IV) sont extraits de la *Dacheriana*, le l. V a pour modèles deux séries des *Excerpta* hispaniques; les deux premiers, traités des vertus et des vices, Pomère et saint Grégoire les ont alimentés; enfin, le l. VI est un tarif qui se présente comme *adsumptus de scrinio romanæ Ecclesiæ*. Cette assertion a été prise à la lettre par Mgr Schmitz, qui a considéré comme romain ce pénitentiel. En réalité, il s'agit d'un tripartite, où P. Fournier a identifié les trois séries : canonique et colombanienne (can. 1-54), celtique (can. 55-77), théodorienne (can. 78-104). Halitgaire a retenu seulement les textes accordés avec la discipline romaine.

Il y a quelques raisons d'attribuer encore, avec dom Martène, que suit miss Bateson, le recueil dit *Quadripartitus* à l'évêque Halitgaire. Les trois premières parties se composent de fragments moraux, empruntés aux Pères; la quatrième, éditée par Richter (*Antiqua canonum collectio*), comprend un pénitentiel et une série de canons. Presque tous les textes proviennent des conciles, des décrétales et des Pères : les anciens tarifs n'ont à peu près rien donné. M. Bateson, *The supposed latin penitential of Egbert and the missing work of Halitgar of Cambrai*, dans *English historical review*, t. ix, 1894, p. 320 sq.; G. le Bras, *Manuscrit vendômois du Quadripartitus*, dans la *Revue des sciences religieuses*, 1931, p. 266 sq.

Entre 830 et 847, un clerc franc formait un pénitentiel composite, où des matériaux empruntés à Cumméan, au *discipulus*, à Halitgaire, triés selon l'esprit des réformateurs, sont classés. Le succès de ce pénitentiel de pseudo-Théodore devait être grand. W. von Hörmann, *Ueber die Entstehungsverhältnisse des sogenannten Pœnitentiale pseudo-Theodori*, dans *Mélanges Fitting*, t. II, 1908, p. 3-21.

A la même époque, en 841 et 853, Raban Maur publiait ses deux pénitentiels, dont le second (environ 70 textes) est en grande partie issu du premier (environ 100 textes). *P. L.*, t. cx, col. 467, et t. cxii, col. 1397; Maassen, p. 870 sq. L'*Hadriana* et l'*Hispana* ont fourni presque tous les canons de conciles et fragments de décrétales.

3^o *Valeur des pénitentiels carolingiens.* — Les pénitentiels de la réforme carolingienne ont pour caractère principal l'orthodoxie : ils n'accueillent que des textes conformes à la discipline romaine. L'*Hadriana* et l'*Hispana* leur en ont offert un grand nombre; ils ont retenu, de l'énorme littérature insulaire, à peine quelques fragments, parmi ceux qui ne pouvaient choquer le plus scrupuleux des canonistes du continent. Aucun des défauts qu'ont déplorés les évêques ne

subsiste. Et, si l'on ajoute que des évêques ont, en outre, répandu en leurs diocèses des capitulaires approvisionnés aux mêmes sources pures (*Hadriana, Hispana*), que leur pouvoir de tempérer les sanctions selon les circonstances a été mis en relief, la restauration des bonnes règles apparaîtra dans toute son ampleur.

Toutefois, il est évident que le risque d'un prochain retour au désordre des temps mérovingiens n'est pas conjuré. En somme, la série canonique n'a point éliminé les tarifs, comme on le voit dans le l. VI d'Halitgaire et dans pseudo-Théodore. Même en pleine ferveur de réforme, les clercs francs refusent de s'en contenter. D'autre part, il est des manuscrits d'anciens tarifs qui sont certainement contemporains de la réaction carolingienne. Il est facile de prévoir que Théodore et Cumméan jouiront bientôt, sinon d'un monopole, du moins d'une faveur renouvelée.

IV. DE PSEUDO-ISIDORE A LA RÉFORME GRÉGORIENNE. — A partir du IX^e siècle, les deux groupes : insulaire et carolingien, rivaliseront d'influence et l'on peut suivre dans les œuvres nouvelles leur destin. Nous étudierons successivement les pénitentiels de la fin du IX^e et du X^e siècle et le *Corrector* de Burchard de Worms.

1^o *Pénitentiels de la fin du IX^e et du X^e siècle.* — L'obligation pour tout prêtre d'avoir entre les mains un pénitentiel est rappelée à mainte reprise par des évêques (Rathier de Vérone, Ulrich d'Augsbourg) et, dans les pays rhénans, chaque curé doit présenter, au cours de la visite synodale, son exemplaire. Il est probable que, le plus souvent, il exhibait la copie de l'un ou l'autre des ouvrages que nous avons déjà signalés. Beaucoup de manuscrits des vieilles séries insulaires et aussi des pénitentiels de la réforme datent, en effet, de notre période. Les nouveaux catalogues ne furent guère répandus; nous les diviserons en deux classes : les pseudo-romains et les anglo-saxons.

1. *Les pénitentiels pseudo-romains.* — Plusieurs pénitentiels, formés entre 850 et 1000, se présentent ou ont été considérés comme romains.

Celui qui usurpe le patronage de Grégoire III (W., p. 535) est, en réalité, un composite en 33 canons, où dominant Cumméan et les conciles espagnols. La préface reproduit en partie la lettre d'Ebbon à Halitgaire : elle n'est donc pas antérieure à 830. Presque tous les canons ont passé dans la collection en neuf livres du *Vatic. 1349* (premier quart du X^e siècle). Le pseudo-Grégoire III pourrait donc être de la seconde moitié du IX^e siècle.

Trois autres pénitentiels, probablement du X^e siècle, ont été présentés par Mgr Schmitz, t. I, p. 342-464, comme témoins de la discipline romaine de la pénitence aux VII^e et VIII^e siècles. Le premier, contenu dans un manuscrit du Mont-Cassin se donne bien pour *Pænitentiarium summorum pontificum*, mais, de ses 105 textes, 85 sont étroitement apparentés au recueil franc des *Capitula judiciorum*, comme l'a montré P. Fournier, *Revue d'hist. et de littér. rel.*, 1902, p. 121-127, qui, tenant compte de la patrie du manuscrit et d'analogies avec la lettre de Nicolas I^{er} aux Bulgares et avec le *Vatic. 1349*, l'attribue à un clerc italien des environs de l'an 900. De même, 59 textes sur les 89 du ms. C. 6 de la Vallicellane (*Vallic. I* de W., *Vallic. II* de S.) sont tirés des tripartites francs; quelques autres s'apparentent aux collections italiennes du X^e siècle et du début du XI^e, ce qui indique la patrie de l'œuvre et sa date. P. Fournier, *loc. cit.*, p. 59-70. A peu près contemporain est le pénitentiel dit d'Arundel, en 97 canons, où se rencontrent des prescriptions canoniques librement modifiées, des conciles germaniques et des textes d'origine incertaine. L'auteur est vraisemblablement de Francie. P. Fournier, *art. cit.*, 1904, p. 96 sq. F. Liebermann, *Zum Pænitentiale Arundel*, dans *Zeitschrift*

der Savigny-Stiftung, Kan Abt, 1926, p 531 sq
Aucun de ces penitentiels, on le voit, n exprime la vieille discipline romaine de la penitence, comme le voudrait Schmitz tous sont tardifs et composites Ajoutons que le *Casinense* s'ouvre par un *ordo* tres minutieux *Incipit qualiter suscipi debeant pœnitentes Quotiescunque christiani ad pœnitentiam accedunt* Schmitz, t 1, p 393, a sans doute exagere l'importance de cet *ordo*, mais, s'il n'exprime pas la vieille pratique romaine, il atteste, du moins, la pratique italienne du x^e siècle

2 *Penitentiels insulaires* — Dans les chretientes insulaires on ne trouvera pas plus d'originalite que sur le continent Un penitentiel en quatre livres (W, p 318) y fut mis sous le nom d'Egbert, dont on sait aujourd'hui que les trois premiers livres sont une traduction anglo saxonne des l III, IV et V d Halitgaire et le IV^e un compose de fragments empruntes a tous les grands penitentiels depuis l'*Excerptus Cummeani* jusqu'a (peut être) Halitgaire

L'influence de ce l IV est sensible sur les pseudo canons du roi Edgar (qui, eux mêmes, devaient inspirer les lois anglo saxonnes), compilation en plusieurs parties, du x^e siecle, interessante surtout pour l'histoire des redemptions Mansi, *Concil*, t XVIII, col 514, P L, t CXXXVIII, col 499, cf Oakley, p 135

Le ms G 58 inf de la bibliotheque Ambrosienne contient un penitentiel dont on ne connait pas d'autre exemplaire et qui a ete publie par O Seebass, *Ein bisher nicht veroffentliches Pœnitential*, dans *Zeitschrift für Kirchenrecht*, III^e serie, t VI, 1897, p 24 sq Bien qu'il ait ete compose sur le continent, a l'epoque carolingienne, il doit etre range dans la categorie des insulaires, car ses sources sont de vieux recueils celtiques, notamment le *Liber Davidis* et la *Synodus Luci Victorix* *Ibid*, p 337

3 *Canons penitentiels dans des collections canoniques* — A partir du milieu du ix^e siecle, rares seront les recueils canoniques où l'on ne trouvera point quelque trace des penitentiels insulaires Si l'*Anselmo dedicata* les omet, c est par un scrupule qu'avait ignore pseudo Isidore, Fournier Le Bras, *op cit*, t 1, p 154, 181, et qui est aussi etranger a Reginon de Prum Theodore fut exploite par les faussaires de l'atelier isidorien, pseudo Bede par l'auteur des *Libri de synodalibus causis* Et les collections mineures du x^e siecle doivent aux anciennes series un fort contingent de textes ainsi les c xx xxviii de la collection de Munich en 77 chapitres proviennent des *Capitula judictorum*, et sont suivis d'une vingtaine de fragments tires du penitentiel de Mersebourg la collection en quatre livres du chapitre de Cologne reproduit des decisions theodoriennes relatives aux rapports avec les heretiques, le recueil de Saint Emmeran demande des materiaux au *discipulus* comme a Bede Egbert et a l'*Excarpsus Cummeani*, les douze moyens d'effacer le peche sont reproduits par divers compilateurs Fournier Le Bras, *op cit*, t 1, p 253, 275, 278, 290, 295, 275, note 4

La part des penitentiels carolingiens n'est pas moindre, il est vrai tous ont ete consultes au x^e siecle, et nous avons maintes fois insiste sur l'influence enorme de la *Dacheriana*, dont le l I, comme les l II et III, fut largement exploitee *Ibid*, p 274 349 sq

Parmi ces collections, il en est qui ne se contentent point de quelques emprunts fortuits aux penitentiels anterieurs les trois derniers livres de la collection en neuf livres du *Vatic 1349* ont pour sujet la penitence la collection en 98 chapitres a un caractere principalement penitentiel *Ibid*, p 292 et 342

2^o *Corrector sive Medicus* — Le plus important de tous les penitentiels de notre periode, et peut etre le plus repandu de tous ceux qui circulerent au Moyen

Age, est le *Corrector sive Medicus* qui forme le l XIX du *Decret* de Burchard de Worms, compose entre 1008 et 1012 P L, t CXL, col 949 1018 Fournier Le Bras, t I, p 364 sq Ce livre comprend 159 chapitres, relatifs a la theorie generale de la penitence et a la punition des principaux peches il serait difficile d'y apercevoir les lignes d'un plan methodique! Quant aux sources, les Ballerini et apres eux Mgr Schmitz ont soutenu que les 33 premiers chapitres e sont autre chose qu'un penitentiel reçu dans les pays germaniques, le *Pænitentiale Ecclesiarum Germaniæ* (Schmitz, t II, p 401), que Burchard aurait transcrit, puis complete Cette opinion a ete combattue par P Fournier, *Nouv revue hist de droit*, 1910, p 213 221, qui prouve que le l XIX tout entier est l'œuvre de Burchard et de ses collaborateurs

Leurs materiaux, ils les ont pris aux sources suivantes 1 les penitentiels insulaires (Theodore 12, *Excarpsus Cummeani* 13, *Excarpsus Bedæ* 4, *Excarpsus Egberti* 3, d'apres les observations de P Fournier) les penitentiels de la reforme carolingienne (Haltgaire 5 Raban a Heribald 8) le penitentiel de Saint Hubert (8), soit une cinquantaine de canons empruntes aux penitentiels — 2 Reginon de Prum (35), les conciles de l'epoque carolingienne (12), l'*Hadriana* (10), les ecrivains ecclesiastiques (10), la collection irlandaise (7), les capitulaires episcopaux (3) En outre, une vingtaine de fragments, inconnus ou douteux, ont pu être fabriques par l'atelier de Worms

Le *Corrector* ne contient pas tous les textes penitentiels du *Decret* Bon nombre de textes penitentiels sont disperses dans les autres livres Pour nous en tenir a ceux provenant des anciens tarifs, P Fournier en compte une soixantaine fournis surtout par Theodore (34) et Cummean (15) et qui se trouvent presque tous dans les livres III, IV, V, VIII et XVII En outre, beaucoup de sanctions canoniques ont ete transcrites des collections conciliaires, notamment de l'*Hadriana*

Ainsi, le *Corrector* se presente comme un penitentiel eclectique, et le même trait appartient a toutes les parties penitentielles du *Decret* Ajoutons que Burchard choisit la leçon des textes avec autant de liberte que les textes eux mêmes Il est responsable non seulement de la diffusion d'une masse de tarifs, mais de la forme sous laquelle nombre d'entre eux se repandirent dans la chretiente Mais il est aussi partiellement responsable, et avec plus d'honneur, de la methode suivie par les confesseurs aux XI^e et XII^e siecles d'abord, il dresse a leur usage (XIX, 5) un interrogatoire beaucoup plus minutieux que tous ceux qui l'ont precede, celui de Reginon, par exemple (I, 394), où sont analyses les divers peches et, un peu plus loin, a la fin du can 8, il multiplie les conseils pratiques en vue de l'individualisation de la penitence Fournier Le Bras, t I, p 413 Le *Corrector*, s'il marque un retour a l'usage des penitentiels quelque peu independants, tempere, on le voit, l'ancienne liberte insulaire en rapportant des textes et des principes conformes a la discipline continentale

Desormais, tres rares seront les œuvres de quelque originalite Mentionnons, a cause de l'influence qu'il a acquise, surtout par l'intermediaire du *Decret* d'Yves, le petit penitentiel attribue a Fulbert eveque de Chartres S, t I, p 773 sq

Du *Decret* sont issus des penitentiels ou des collections surtout penitentielles dont on trouvera l'enumeration dans l'article precite de P Fournier, *Revue d'histoire ecclesiastique*, 1911, p 695 sq et dans son *Histoire des sources*, t I, p 432 sq En premiere ligne, il faut placer la *Summa de iudiciis omnium peccatorum* (S, t II, p 480 505) et la *Collectio XII partium* Presque toutes les collections de la

premiere moitie du XI^e siecle empruntent leurs textes et notamment les textes penitentiels au *Decret* et a la *Collection en cinq livres*, composee vers 1015 dans l'Italie meridionale, et dont le l IV a pour sujet la penitence et pour sources les grands recueils du VIII^e (Theodore, *Capitula judiciorum*) et du IX^e siecle (*Dacheriana*)

V DE LA REFORME GREGORIENNE AU DECRET DE GRATIEN — Contre les penitentiels, Pierre Damien dirige les plus dures critiques fables meles aux saints canons, dont, par une vraie presumption, des hommes perdus de vices ne craignent pas d'invoquer l'autorite « Ces textes pernicioeux portent des attributions douteuses, tantot ils sont donnees sous le nom de Theodore de Cantorbery, tantot sous un autre vocable parfois ils se couvrent d'une etiquette qui leur assigne une origine romaine, aussi menteuse que les autres » *Liber Gomorrhianus*, c x sq, dans *P L*, t CXLV, col 169 sq Atton de Verceil, dans la preface de son *Capitulare*, denonce comme apocryphe le penitentiel dit romain Mai, *Scriptorum veterum nova collectio*, t vi b, p 60 61 Les gregoriens, en consequence, n'admettent dans leurs collections que les regles penitentielles officiellement reues a Rome Cf Fournier Le Bras, *op cit*, t II, p 6 7

1^o *Collections majeures* — La seule collection gregorienne qui contienne un penitentiel est celle d'Anselme de Lucques, dont le l XI, dans la forme A, est consacre a la penitence Cette forme est probablement plus ancienne que B, qui n'a point le penitentiel Celui ci, compose de 174 chapitres, tire presque toute sa matiere des *Capitula judiciorum*, dont la serie canonique, dite souvent romaine, a surtout ete exploitee, la serie theodorienne a fourni quelques textes, la cummeanienne a ete presque completement negligee Fournier Le Bras, *op cit*, t II, p 29 30 On ne trouve qu'un petit nombre de regles penitentielles dans la collection de Deusdedit (l IV), toutes tirees des sources authentiques

En revanche, dans le l XV du *Decret* d'Yves de Chartres, publie vers 1094, *P L*, t CLXI, reparaissent nombre de textes empruntes a Burchard, a cote de quelques autres, tires de sources mineures, comme le petit penitentiel qui porte le nom de Fulbert de Chartres Mais, dans la *Panormia*, ou Yves de Chartres a resume son *Decret*, les textes penitentiels ont ete ecartes systematiquement

2^o *Collections mineures* — La plupart des collections de la fin du XI^e siecle et du premier tiers du XII^e subirent, on le sait, l'influence des deux groupes, gregorien et chartrain, dont nous venons de nous occuper Les rares recueils qui, en Italie, echappent a l'emprise gregorienne restent dans la dependance de la collection en cinq livres, de Burchard et notamment de son *Corrector* c'est le cas des recueils contenus dans le ms 300 de la *Riccardiana*, dans le ms 236 du Mont Cassin, dans le *Vaticanus* 4977 Fournier Le Bras, *op cit*, t II, p 121 sq Meme des recueils tres favorables a la reforme, comme la collection en deux livres du *Vatic* 3832, la collection en cinq livres du *Vatic* 1348, la collection de Turin en sept livres, la collection d'Assise, la collection en dix sept livres des mss de Poitiers et de Reims, la collection de Sainte Genevieve, le recueil du manuscrit de Saint Germain des Pres, la collection en dix parties, les deux collections de Châlons retranscrivent totalement ou en partie le *Corrector* *Ibid*, p 130, 132, 134, 166, 168, 230, 268, 286, 299, 308 Plusieurs font des emprunts aux penitentiels insulaires des VII^e et VIII^e siecles Bonizo de Sutri, par exemple, dans son *Liber de vita christiana*, recourt a Theodoie et a Cummean, a Bede et a Egbert *Ibid*, p 143 La collection en trois livres du *Vatic* 3831, le recueil de Saint Germain

des Pres sont tributaires de Theodore *Ibid*, p 200, 288 Et la collection du ms 903 de Turin a reçu nombre de decisions penitentielles d'origine insulaire *Ibid*, p 219

En somme, l'influence du *Corrector* a ete la plus constante jusqu'au XII^e siecle Quelques collections, cependant, comme la collection en sept livres du *Vatic 1346*, prennent a Anselme des series de canons penitentiels Fournier Le Bras, t II, p 189 D'autres reunissent les elements d'Anselme et ceux de Burchard, comme la collection en treize livres *Ibid*, p 251 D'autres remontent jusqu'a la *Dacheriana*, comme la collection en dix sept livres, la collection en dix parties *Ibid*, p 233, 299 Enfin, parmi les apocryphes fabriques au debut du XII^e siecle, il en est un lot concernant la penitence *Ibid*, p 176, 196 Et des textes importants sont interpolés, comme ce canon 142 du *Corrector* de Burchard *monachi secularibus penitentiam dare possunt*, ou l'auteur de la collection en dix sept livres introduit une negation (*non possunt*) certainement peu favorable aux moines *Ibid*, p 234

Par les collections canoniques, les penitentiels continuerent donc, apres la reforme gregorienne, à exercer une notable influence Les sentenciers, aussi, servirent a la diffusion de leurs textes Par exemple, le *magister A* qui fut utilise par Gratien, est tributaire de divers penitentiels, notamment de Theodore

3^o *Textes des penitentiels dans le Decret de Gratien* — De toute cette litterature penitentielle, bien des textes devaient, par l'intermediaire des collections canoniques, aboutir au *Decret* de Gratien (vers 1140) Desormais, l'ere des penitentiels est pratiquement achevee

VI CONCLUSIONS LA FONCTION HISTORIQUE DES PENITENTIELS — 1^o *Place des penitentiels dans l'histoire de la penitence* — Il ne nous appartient pas d'apprécier, dans ce chapitre d'histoire litteraire, toute l'influence des penitentiels sur le developpement de la penitence Voir l'art PENITENCE, col 846 sq Nous nous bornerons a noter qu'ils attestent et imposent la penitence privee, et que, par leur arbitraire, beaucoup d'entre eux tendaient a en troubler la fonction L'idee d'une satisfaction effective et personnelle, legale et proportionnee au peche, a ete defendue par les canonistes soucieux de l'ordre et de l'unite, a toutes les epoques de restauration religieuse Les recueils gelasien, beaucoup des carolingiens, enfin les gregoriens, ne contiennent que les regles authentiques, et ce sont elles qui ont fini par l'emporter Mais leur application universelle n'a-t-elle pas ete favorisee par l'energique pression des insulaires en faveur de la confession? Et les redemptions celtiques ne preparaient elles pas, de loin, et dans une certaine mesure, la pratique des indulgences?

2^o *Place des penitentiels dans l'histoire de l'Eglise* — Ce concours, finalement donne a la discipline catholique, n'etait guere prevu des evêques carolingiens ni des doctrinaires de la reforme gregorienne Dans la vie de l'Eglise, les penitentiels insulaires apparaissent comme une des manifestations du particularisme, de l'individualisme Mais ils ont, comme les schismes et les heresies, contribue, par les reactions qu'ils provoquent, a l'œuvre de la centralisation et au regime de l'autorite

3^o *Place des penitentiels dans l'histoire de la civilisation* — Aussi profonde, bien que moins facile a mesurer, fut l'action civilisatrice des penitentiels D'abord ils ont comme double la loi seculiere, en ajoutant une penitence au *Wergeld*, en reprimant comme peche ce que le juge seculier a reprime comme delit, pour employer une discrimination que les hommes du Moyen Age eussent sans doute mal comprise le cou

pable etait frappe d'une double peine Parfois, aussi, la peine etait unique, parce que, seule, l'Eglise avait condamne l'acte comme contraire a la loi chretienne nombre de textes, dans les penitentiels, pourvoient a la protection de la femme, de l'enfant et même de l'esclave Cf Oakley, p 193 196 et passim Ainsi, les penitentiels contribuaient efficacement a la defense de l'ordre social et a son perfectionnement

On leur fera plus grand honneur encore d'avoir aide au perfectionnement de l'homme Par de minutieuses prescriptions alimentaires (voir sur ce point les travaux de K Bockenhoff), ils ont inculque aux Barbares, sous forme de tabous, quelques principes d'hygiene Surtout, en affinant la casuistique des peches de pensee, ils ont affine la conscience ou, pour le moins, la prudence de chretiens un peu rudes Lea, *op cit*, t II, p 106 E Friedberg, *Aus deutschen Bussbuchern*, 1868

Tous ces progres ont ete inspires par des catalogues souvent mediocres et où il ne serait pas difficile de relever des fragments etranges ou même absurdes Le bienfait etait procure par le principe de la penitence, plutôt que par le genie des compilateurs!

G LE BRAS